

## Tableau synoptique

### 2021\_07\_DIJ\_Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (annonce électronique des déménagements)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **122.161** | 122.201 | 123.22 | 141.113 | 923.111

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
	<b>Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES)</b>
	<i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i> sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice, <i>arrête:</i>
	<b>I.</b>
	L'acte législatif <a href="#">122.161</a> intitulé Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses du 18.06.1986 (OES) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:
<b>Art. 1</b> Certificat d'origine  <sup>1</sup> Le certificat d'origine est délivré par le contrôle des habitants de la commune où l'acte d'origine est déposé, en vue d'un séjour limité dans un lieu déterminé.  <sup>2</sup> Il comporte les éléments complets de l'état civil. En le remettant, la commune atteste que l'acte d'origine est déposé chez elle.	<b>Art. 1</b> Certificat d'origine <u>Transmission des données personnelles en cas de séjour</u>  <sup>1</sup> <del>Le certificat d'origine est délivré par le contrôle des habitants</del> <u>Quiconque entend se constituer un lieu de la commune où l'acte d'origine est déposé, en vue d'un séjour limité dans un lieu déterminé</u> <del>une autre commune l'annonce personnellement à sa commune d'établissement.</del>  <sup>2</sup> <del>Il comporte</del> <u>La commune d'établissement transmet les éléments complets données de l'état civil. En le remettant, et communique la durée de validité du séjour à la commune atteste que l'acte d'origine est déposé chez elle de séjour selon la norme d'interface eCH-0093.</u>
<b>Art. 2</b> Tenue du registre	

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p><sup>1</sup> Doivent être inscrits dans le registre des habitants:</p> <p>a les données indiquées à l'article 6 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation de registres, LHR)<sup>1)</sup>;</p> <p>b les numéros administratif et physique de logement conformément aux articles 14a et 15 de l'ordonnance du 12 mars 2008 sur l'harmonisation des registres officiels (OReg)<sup>2)</sup>, la langue de correspondance, la date de l'annonce, la nature des pièces d'identité déposées et de l'attestation délivrée;</p> <p>c les éléments de l'état civil des enfants mineurs dont les parents sont mariés ensemble, selon le certificat de famille ou le livret de famille des parents;<sup>3)</sup></p> <p>d s'il s'agit de personnes sous curatelle de portée générale ou de mineurs sous tutelle, la date et les motifs de la mesure et de sa mainlevée éventuelle, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente, ainsi que le nom et l'adresse de la personne gérant la curatelle ou la tutelle;</p> <p>e lors du départ, la date de l'annonce du départ et de la restitution des pièces, le nouveau domicile.<sup>4)</sup></p>	<p><sup>1</sup> Doivent être inscrits dans le registre des <u>habitantes et des habitants</u>: [DE: <i>inchangé</i>]</p> <p><del>b les numéros administratif et physique de logement conformément aux articles 14a et 15 de l'ordonnance du 12 mars 2008 sur l'harmonisation des registres officiels (OReg), la langue de correspondance, la date de l'annonce, la nature des pièces d'identité déposées et de l'attestation délivrée;</del></p> <p>c <i>Abrogé(e)</i>.</p> <p>e lors du départ, la date de l'annonce <u>du départ et de celui-ci ainsi que la restitution des pièces, le nouveau nouvelle adresse de domicile, et</u></p> <p>f lors de l'arrivée, la date de l'annonce de celle-ci ainsi que l'ancienne adresse de domicile.</p> <p><sup>2</sup> La commune peut en outre recueillir les données suivantes:</p> <p>a adresses électroniques,</p> <p>b numéros de téléphone (fixe et portable).</p>
	<p><b>Art. 2b</b> Déclaration obligatoire des tiers: bailleuses et bailleurs, logeuses et logeurs, gérances immobilières</p>

<sup>1)</sup> RS 431.02

<sup>2)</sup> RSB 152.051

<sup>3)</sup> Ancienne lettre b

<sup>4)</sup> Ancienne lettre d

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
	<p><sup>1</sup> Les bailleuses et les bailleurs, les logeuses et les logeurs ainsi que les gérances immobilières (tiers) soumis à l'obligation de déclarer au sens de l'article 7a, alinéa 1 de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)<sup>1)</sup> annoncent à la commune l'arrivée et le départ des personnes hébergées ou locataires (titulaires du droit d'utilisation). L'annonce comprend les données suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a nom et adresse du tiers;</li><li>b identificateur de bâtiment au sens de l'article 6, lettre c LHR ou adresse du bâtiment;</li><li>c identificateur de logement au sens de l'article 6, lettre d LHR ou, s'il n'est pas connu, situation exacte du logement à l'intérieur du bâtiment;</li><li>d début et fin du droit d'utilisation;</li><li>e nom et prénom des titulaires du droit d'utilisation ainsi que</li><li>f date de naissance et nationalité des titulaires du droit d'utilisation, pour autant que ces données soient connues du tiers.</li></ul> <p><sup>2</sup> La déclaration obligatoire au sens de l'alinéa 1 ne concerne que les titulaires du droit d'utilisation tenus de s'annoncer.</p> <p><sup>3</sup> Les communes permettent aux tiers de remettre leur déclaration comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a de manière électronique au moyen d'une application autorisant les communications par le biais de Sedex ou en ligne sur la base d'un modèle de formulaire;</li><li>b par courrier sur la base de modèles de formulaire pour les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation d'effectuer les échanges avec les autorités par voie électronique conformément à l'article 8 de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)<sup>2)</sup>.</li></ul>

<sup>1)</sup> RSB 122.11

<sup>2)</sup> RSB ...

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
	<p><b>Art. 2c</b> Déclaration obligatoire des tiers: ménages collectifs</p> <p><sup>1</sup> Les ménages collectifs au sens de l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 (OHR)<sup>1)</sup> annoncent chaque trimestre au contrôle des habitantes et des habitants toutes les résidentes et tous les résidents qui séjournent dans le ménage depuis au moins trois mois au jour déterminant ou plus de trois mois par an. Ils sont tenus de transmettre les données de manière sûre.</p> <p><sup>2</sup> Les centres de départ pour les personnes requérant l'asile déboutées ne sont pas réputés ménages collectifs au sens de l'alinéa 1.</p> <p><sup>3</sup> Les données que doivent transmettre les ménages collectifs en application de l'alinéa 1 sont inscrites dans un registre distinct à des fins statistiques et comprennent les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a numéro AVS,</li><li>b nom officiel,</li><li>c prénom,</li><li>d date de naissance,</li><li>e sexe,</li><li>f état civil,</li><li>g nationalité,</li><li>h date d'arrivée dans le ménage collectif,</li><li>i commune d'établissement et</li><li>k adresse de domicile.</li></ul>

---

<sup>1)</sup> RS 281.1

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
	<p><sup>4</sup> Seul le contrôle des habitantes et des habitants est habilité à traiter les données, qui ne peuvent être communiquées à une autre autorité que sous forme anonyme.</p> <p><sup>5</sup> Le contrôle des habitantes et des habitants efface les déclarations et les données enregistrées des ménages collectifs dans un délai de douze mois à compter de leur communication.</p>
<p><b>Art. 4</b> Formules</p> <p><sup>1</sup> Les communes peuvent adopter, pour les formules des attestations, la présentation de leur choix ou se procurer les formules officielles auprès de la Chancellerie d'Etat.</p>	<p><b>Art. 4</b> <i>Abrogé(e).</i></p> <p><i>[DE: modifié]</i></p>
<p><b>Art. 5</b> Saisie des données personnelles</p> <p><sup>1</sup> Toute personne domiciliée dans le canton de Berne et possédant la citoyenneté suisse doit déposer un acte d'origine auprès de sa commune de domicile, au plus tard à 18 ans ou au moment où elle élit domicile ou encore au moment où elle est naturalisée. Cet acte a force obligatoire pour la saisie des données personnelles.</p> <p><sup>2</sup> Les enfants qui vivent dans le ménage commun de leurs parents mariés ensemble peuvent être saisis sur la base du certificat de famille ou du livret de famille, tant qu'ils sont mineurs.</p> <p><sup>3</sup> Les enfants dont les parents ne sont pas mariés ensemble ou qui ne vivent pas dans le ménage commun des parents doivent déposer un acte d'origine.</p> <p><sup>4</sup> L'identité d'une personne qui dépose son acte d'origine doit être vérifiée d'office. L'utilisation abusive d'un acte d'origine est punissable pour obtention frauduleuse d'une constatation fausse.<sup>1)</sup></p>	<p><sup>1</sup> Toute personne domiciliée dans le canton de Berne et possédant la citoyenneté suisse doit <u>déposer un acte d'origine auprès de sa commune de domicile, figurer au plus tard à 18 ans ou au moment où elle élit domicile ou encore au moment où elle est naturalisée. Cet acte a force obligatoire pour la saisie registre des habitantes et des données personnelles habitants.</u></p> <p><sup>2</sup> Les <u>enfants qui vivent données inscrites dans le ménage commun registre fédéral de leurs parents mariés ensemble peuvent être saisis sur l'état civil déterminent la saisie des données en la base du certificat de famille ou du livret de famille, tant qu'ils sont mineurs matière.</u></p> <p><sup>3</sup> <i>Abrogé(e).</i></p> <p><sup>4</sup> <i>Abrogé(e).</i></p>

<sup>1)</sup> L'application de cet alinéa concernant les exigences en matière d'identification est suspendue par l'article 5 de l'ordonnance exploratoire du 21 novembre 2018 sur l'annonce électronique des déménagements (OE eDéménagement; RSB [122.162](#)) (ROB [18-099](#)) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p><b>Art. 5a</b> Modification de l'état civil, du nom et du droit de cité</p> <p><sup>1</sup> En cas de modification de l'état civil, du nom ou du droit de cité, les personnes mineures et majeures doivent déposer un nouvel acte d'origine.</p> <p><sup>2</sup> L'ancien acte d'origine doit être détruit par l'organe auprès duquel il est déposé.</p>	<p><b>Art. 5a</b> <i>Abrogé(e)</i>.</p>
<p><b>Art. 5b</b> Décès ou départ</p> <p><sup>1</sup> L'acte d'origine d'une personne décédée doit être détruit ou, au besoin, rendu inutilisable. Sur demande, il peut être remis à un tiers.</p> <p><sup>2</sup> En cas de départ pour une autre commune, l'acte d'origine doit être confié à la personne concernée.<sup>1)</sup></p> <p><sup>3</sup> En cas de départ à l'étranger, l'acte d'origine doit être confié à la personne concernée pour qu'elle le conserve. Il peut être utilisé pour l'annonce auprès d'une représentation consulaire ou diplomatique suisse à l'étranger.</p> <p><sup>4</sup> Si une personne quitte une commune sans annoncer son départ et que sa destination n'est pas connue, l'acte d'origine peut être détruit dix ans après son départ. La remise de l'acte d'origine ou sa destruction doit être mentionnée dans le registre des habitants.</p>	<p><b>Art. 5b</b> <i>Abrogé(e)</i>.</p>
<p><b>Art. 7</b> Personnes sous curatelle de portée générale</p> <p><sup>1</sup> Les personnes sous curatelle de portée générale déposent un certificat d'origine à leur nouveau lieu de domicile, jusqu'à ce que la curatelle de portée générale ait été transférée.</p>	<p><sup>1</sup> <del>Les personnes</del> <u>La représentante légale ou le représentant légal d'une personne sous curatelle de portée générale déposent un certificat d'origine à leur annonce cette dernière comme séjournant au</u> nouveau lieu de domicile, jusqu'à ce que la <del>curatelle de portée générale</del> ait été transférée.</p>
<p><b>Art. 8</b> Pensionnaires de foyers et d'établissements</p>	

<sup>1)</sup> L'application de cet alinéa est suspendue par l'article 5 OE eDéménagement (ROB [18-099](#)) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p><sup>1</sup> Les malades, convalescents et infirmes qui séjournent dans un sanatorium, une clinique, un établissement analogue ou un foyer, sont dispensés de l'obligation de s'annoncer quelle que soit la durée de leur séjour, conformément à l'article 2 LES<sup>1)</sup>.</p> <p><sup>2</sup> Celui qui entend faire du foyer ou de l'établissement où il séjourne, le centre de son existence et de ses intérêts, dépose son acte d'origine dans la commune où se trouve le foyer ou l'établissement.</p>	<p><sup>2</sup> <del>Celui-La</del> <u>La personne</u> qui entend faire <del>du foyer de l'établissement ou de l'établissement du foyer</del> où <del>il</del> <u>elle</u> séjourne, le centre de son existence et de ses intérêts, <del>dépose son acte d'origine</del> <u>annonce qu'elle s'établit</u> dans la commune <del>où se trouve le foyer ou l'établissement concernée.</del></p>
<p><b>Art. 10</b> Etablissement multiple</p> <p><sup>1</sup> Celui qui est établi simultanément à plusieurs endroits laisse son acte d'origine dans la commune où il se trouve déjà déposé.</p> <p><sup>2</sup> Dans les autres communes, il dépose un certificat d'origine.</p>	<p><sup>1</sup> <del>Celui qui est établi</del> <u>Le domicile enregistré par la police d'une personne établie</u> simultanément à plusieurs endroits <del>laisse son acte d'origine</del> <u>est</u> dans la commune où <del>il se trouve déjà déposé</del> <u>elle était annoncée en premier.</u></p> <p><sup>2</sup> <del>Dans les</del> <u>Elle est mentionnée comme étant en séjour dans le registre des habitantes et des habitants des autres communes,</u> <del>il dépose un certificat d'origine.</del></p>
<p><b>Art. 12</b> Emoluments</p> <p><sup>1</sup> Pour les opérations à entreprendre en relation avec l'établissement et le séjour, les communes perçoivent les émoluments suivants:</p> <p>a attestation d'établissement: CHF 20.–</p> <p>b renouvellement de l'attestation d'établissement en cas de modification de l'état civil ou du droit de cité et remplacement de l'attestation en cas de perte: CHF 20.–</p> <p>c attestation de séjour: CHF 20.–</p> <p>d prolongation de l'attestation de séjour: CHF 10.–</p>	<p>a <del>attestation d'établissement</del> <u>annonce d'une arrivée ou d'un déménagement en vue d'un établissement ou d'un séjour, par personne:</u> CHF 20.–</p> <p>b <i>Abrogé(e).</i></p> <p>c <i>Abrogé(e).</i></p> <p>d prolongation de <del>l'attestation</del> <u>la durée de validité du séjour par la commune d'établissement ou de séjour, par personne et par commune:</u> CHF 10.–</p>

<sup>1)</sup> RSB 122.11

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>e certificat d'origine: CHF 20.–</p> <p>f prolongation du certificat d'origine ou modification au nom d'une autre commune: CHF 10.–</p> <p>g convocation pour régularisation des conditions de présence, sommation de remise ou de renouvellement des pièces, envoi des pièces: CHF 10.–</p> <p>h attestations de domicile et autres: CHF 20.–</p> <p><sup>2</sup> Les frais de port sont comptabilisés séparément.</p> <p><sup>3</sup> Il peut être fait remise intégrale ou partielle des émoluments aux personnes de condition modeste.</p>	<p>e <del>certificat d'origine</del> <u>transmission des données de l'état civil et de la durée de validité du séjour par la commune d'établissement à la commune de séjour, par personne: CHF 20.–</u></p> <p>f <i>Abrogé(e).</i></p> <p>g convocation pour régularisation des conditions de présence, sommation de <del>remise ou prolongation de la durée de renouvellement des pièces, envoi des pièces</del> <u>validité du séjour, par personne: CHF 10.–</u></p> <p>h attestations de domicile et autres, <u>par personne: CHF 20.–</u></p>
	<b>T1 Disposition transitoire de la modification du XX.XX.2023</b>
	<p><b>Art. T1-1</b> Actes d'origine déposés</p> <p><sup>1</sup> La commune restitue aux personnes en partance leur acte d'origine déposé en vertu de l'ancien droit.</p> <p><sup>2</sup> Elle détruit l'acte d'origine déposé en vertu de l'ancien droit lorsque la personne a voit son état civil, son nom ou son droit de cité modifié ou</p> <p>b décède.</p> <p><sup>3</sup> Elle mentionne la remise ou la destruction de l'acte d'origine dans le registre des habitantes et des habitants.</p>
	<p><b>Art. T1-2</b> Transmission de données à la commune de séjour</p>

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
	<p><sup>1</sup> Les communes qui ne disposent pas d'un logiciel CdH satisfaisant à la norme eCH-0093 peuvent transmettre les données à la commune de séjour d'une autre manière jusqu'à l'introduction de l'annonce électronique des déménagements.</p>
	<p><b>II.</b></p>
	<p><b>1.</b> L'acte législatif <a href="#">122.201</a> intitulé Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 20.05.2020 (Oi LFAE) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:</p>
	<p><b>1.2a Annonce électronique des déménagements</b></p>
	<p><b>Art. 4a</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes étrangères domiciliées en Suisse peuvent, aux conditions énoncées à l'annexe 1, annoncer leur arrivée ou leur départ en application par analogie des dispositions de la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses.</p>
<p><b>Annexes</b></p>	
	<p>Annexe 1 à l'article 4a Annonce électronique des déménagements par les personnes étrangères (<i>nouv.</i>)</p>
	<p><b>2.</b> L'acte législatif <a href="#">123.22</a> intitulé Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur les documents d'identité du 23.12.2009 (OILDI) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:</p>
<p><b>Art. 10</b> Documents requis</p> <p><sup>1</sup> L'OPOP peut notamment exiger des personnes requérantes ou de leurs représentants légaux les documents supplémentaires suivants:</p> <p>a certificat d'établissement,</p>	<p>a <del>certificat d'établissement</del> <u>attestation de domicile</u>,</p>

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>b documents d'identité destinés à vérifier l'identité (passeport suisse ou carte d'identité suisse; livret pour étrangers; passeport d'un autre Etat),</p> <p>c décision en matière de droit de garde,</p> <p>d certificat de famille,</p> <p>e acte de naissance,</p> <p>f certificat individuel d'état civil.</p>	
	<p><b>3.</b> L'acte législatif <a href="#">141.113</a> intitulé Ordonnance concernant le registre des électeurs du 10.12.1980 (ORE) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:</p>
<p><b>Art. 12</b> Domicile politique</p> <p><sup>1</sup> Le domicile politique est dans la commune dans laquelle l'ayant droit au vote est domicilié et annoncé.</p> <p><sup>2</sup> Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers que l'acte d'origine (certificat d'origine, papiers provisoires, etc.), n'obtient le domicile politique dans cette commune que s'il prouve par écrit qu'il n'est pas inscrit dans le registre des électeurs du lieu où est déposé l'acte d'origine.</p> <p><sup>3</sup> ...</p> <p><sup>4</sup> Les prescriptions concernant les droits politiques des Suisses de l'étranger sont réservées.<sup>1)</sup></p>	<p><sup>2</sup> <del>Celui-La personne qui dépose annonce son séjour dans une commune d'autres papiers que l'acte d'origine (certificat d'origine, papiers provisoires, etc.), n'obtient n'y obtient le domicile politique dans cette commune que s'il si elle prouve par écrit qu'il/elle n'est pas inscrit/inscrite dans le registre des électrices et des électeurs du lieu où est déposé l'acte d'origine de sa commune d'établissement.</del></p>
	<p><b>4.</b> L'acte législatif <a href="#">923.111</a> intitulé Ordonnance sur la pêche du 20.09.1995 (OPê) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:</p>

<sup>1)</sup> Ancien alinéa 3

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p><b>Art. 8</b> Droit d'achat des patentes de pêche à la ligne au tarif de base</p> <p><sup>1</sup> Ne peuvent acheter une patente de pêche à la ligne au tarif de base conformément à l'article 38, alinéa 1, lettres a à c LPê que les personnes qui</p> <p>a possèdent un permis d'établissement valable d'une commune municipale bernoise,</p> <p>b sont inscrites en tant qu'étrangers ou étrangères dans une commune municipale bernoise et possèdent un permis B, C ou L,</p> <p>c sont inscrites en tant que résidants ou résidentes à la semaine dans une commune bernoise pour y faire des études,</p> <p>d se sont établies dans un canton ou dans une autre collectivité territoriale avec lesquels le canton de Berne a conclu un accord de réciprocité relatif aux émoluments des patentes de pêche à la ligne, dans la mesure où elles remplissent les conditions stipulées dans ledit accord.</p>	<p>a possèdent <del>un permis d'établissement valable</del> <u>une attestation de domicile actuelle</u> d'une commune municipale bernoise,</p> <p>b sont inscrites en tant <del>qu'étrangers</del> <u>qu'étrangères</u> ou <del>étrangères</del> <u>étrangers</u> dans une commune municipale bernoise et possèdent <del>un permis B, C ou L</del> <u>une attestation de domicile actuelle</u>,</p>
	<b>III.</b>
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	<b>IV.</b>
	La présente modification entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> février 2024.
	Berne, le  Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: le chancelier: